



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-ST-125

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès chemin Lou Crestian à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande de l'entreprise LAFARGE BETON – 291 route de Grenoble 06000 Nice représentée par Mme Julie GEOFFROY, mail : [julie.geoffroy@lafarge.com](mailto:julie.geoffroy@lafarge.com), tél : 0762163388, présentée en date du 20 juin 2022 - qui demande la dérogation de tonnage pour la livraison de béton sur le site situé chemin Lou Crestian 06510 Carros, par l'entreprise COGEMAT 13 Bd princesse Charlotte Monaco, mail : [franck.bassetti@cogemat.mc](mailto:franck.bassetti@cogemat.mc),  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 20 juin 2022 au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour permettre l'intervention de l'entreprise COGEMAT 13 Bd princesse Charlotte Monaco, mandatée par l'entreprise LAFARGE BETON, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** À compter de la date de signature au 11 octobre 2022, les véhicules de l'entreprise COGEMAT, à la demande de l'entreprise LAFARGE BETON, immatriculés : 793V-815V-5640-V805-V858-038V-702V-707V, sont autorisés à accéder avec un poids n'excédant pas 19 tonnes sur le chemin Lou Crestian.

**ARTICLE 2 -** Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise citée dans l'article 1 s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales nommées dans l'article 1.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 11 juillet 2022

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD



[www.ville-carros.fr](http://www.ville-carros.fr)